

ARRETE N° POL 2020-119
Rendant obligatoire le port du masque aux
abords des établissements scolaires, de la Petite
Enfance et des aires de jeux

=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2131-1,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,
Vu l'avis du conseil spécifique COVID-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 0101 du 15 août 2020 portant extension de l'obligation du port du masque de protection dans le département des Bouches-du-Rhône,
Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie du COVID-19,
Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,
Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos,
Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rende indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- A compter du **31 AOUT 2020**, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est **obligatoire aux abords des établissements et lieux** listés ci-dessous :

- **Ecole privée Saint-Martin**
- **Ecole maternelle Mas de Nicolas**
- **Ecole maternelle Marie Mauron**
- **Ecole primaire de l'Argelier**
- **Ecole primaire de la République**

- Crèche municipale « Le Club du Tout Petit »
- Crèche ADMR « Dorémi »
- Collège Glanum
- Lycée Enseignement Agricole Les Alpilles
- Conservatoire de musique,
- Le square Joseph Mauron,
- Le square de Verdun,
- L'aire de jeu de l'Argelier,
- Le skate park la Crau Pôle.

ARTICLE 2.- L'obligation de port d'un masque de protection prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

ARTICLE 3.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la publication.

ARTICLE 6.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 28 AOUT 2020

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.



Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le: 28.08.2020.